

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire COMP/M.3062 — IBM/Rational)**

(2003/C 18/02)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 17 janvier 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise International Business Machines Corporation («IBM», États-Unis d'Amérique) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Rational Software Corporation («Rational», États-Unis d'Amérique) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- IBM: développement, production et commercialisation de systèmes, d'équipements, de services et de logiciels dans le domaine informatique, y compris d'outils de développement de logiciels,
- Rational: développement et commercialisation d'outils de développement de logiciels.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3062 — IBM/Rational, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
J-70  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).